

Modification de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux et adoption d'une nouvelle ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux ou comme engrais

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur la révision des ordonnances citée en titre et vous prions de trouver notre prise de position en annexe, sous forme électronique.

Sur le fond, nous approuvons le projet et saluons la plupart des adaptations prévues. L'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux de rente est judicieuse sur le plan écologique. Des mesures de protection adéquates sont toutefois essentielles pour éviter à tout prix une nouvelle crise du genre ESB.

La création de ces bases légales vise à établir des règles strictes pour la réintroduction des farines animales dans l'alimentation des animaux de rente, dans un esprit de durabilité, que nous soutenons. Grâce à la séparation des chaînes de production, au respect des procédures de production et à l'instauration de contrôles réguliers, le risque d'une nouvelle épidémie du genre ESB reste certes limité mais nous notons que la réglementation proposée est très complexe et donc difficilement applicable et contrôlable.

Il est évident que cette complexité multiplie les points critiques et augmente le risque qu'une faille dans le système ne soit détectée que tardivement, avec pour conséquence la fabrication de produits qui ne sont pas sûrs ou qui ne respectent plus la séparation des chaînes de production. Afin de limiter ces risques, il serait judicieux de simplifier le cadre légal, en renonçant à la possibilité de séparer les voies de production dans l'espace et dans le temps. Cela devrait conduire à ce que les établissements autorisés à produire des aliments pour animaux contenant des protéines d'origine animale ne puissent travailler qu'avec des produits issus d'une seule espèce animale (par exemple un abattoir dévolu uniquement à la volaille ou aux porcs). En aval, il ne devrait pas être possible de transformer des sous-produits de différentes espèces animales dans le même établissement, même si les animaux et/ou les produits sont désossés, découpés, collectés, transformés ou entreposés dans des locaux distincts. Une séparation stricte permettrait d'améliorer la sécurité sanitaire tout en simplifiant les processus de production et le contrôle.

Par ailleurs, la création d'une base juridique pour la pratique déjà existante de création de listes d'établissements est saluée. La définition plus précise de certains termes est également jugée utile, car elle simplifie l'interprétation et améliore la sécurité juridique par rapport à la version précédente.

En outre, nous soutenons l'introduction de directives concernant la crémation et la réglementation relative à l'alimentation des animaux de compagnie par de petits animaux dans leur propre élevage.

Réitérant nos remerciements de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 13 décembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND